



<b>Nombre indice applicable</b>		<b>921,40</b>
<b>Unité</b>		<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>		
Salaire social minimum mensuel		2.508,24
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	14,4985 2.508,24
17 à 18 ans	80%	11,5988 2.006,59
15 à 17 ans	75%	10,8739 1.881,18
18 ans et plus qualifié	120%	17,3982 3.009,88
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	3.260,71
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		12.541,18
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>		
Indemnité funéraire		1.197,82
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	24,88
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour	12,44
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle		
- en traitement ambulatoire	par jour	12,44
Montant journalier de séjour en cure pris en charge		
- cure thermale	par jour	59,89
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		73,39
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>		
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins		
- à séjour continu	par heure	65,21
- à séjour intermittent	par heure	70,68
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	89,14
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	83,58
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		627,06
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>		
<i>(pensions nouvelles 2023)</i>		
Majorations forfaitaires 40/40		595,25
Pension minimum personnelle		2.165,58
Pension minimum de conjoint survivant		2.165,58
Pension minimum d'orphelin		591,00
Pension personnelle maximum		10.025,84
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		77,09
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul		836,08
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)		1.604,13
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois	141,00
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>		
<b>a) Allocations familiales</b>		
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois	292,54
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)		
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois	292,54
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois	328,11
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois	380,17
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois	406,25
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois	421,82
Majorations d'âge		
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		22,11
- par enfant âgé de 12 ans et plus		55,19
Allocation spéciale supplémentaire		200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>921,4</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	14,4985	2.508,24
	Maximum	24,1641	4.180,39
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			879,94
- montant forfaitaire de base de base par enfant			273,20
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			80,72
- montant pour frais communs par ménage			879,94
majoration en cas d'enfant(s)			132,04
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.758,50
- communauté domestique de deux adultes			2.637,88
- par adulte supplémentaire			503,18
- enfant			159,96
Allocation de vie chère / Complément prime d'énergie	(par an)	Allocation de vie chère	Prime d'énergie
- une personne seule		1.652,00	200,00
- communauté domestique de deux personnes		2.065,00	250,00
- communauté domestique de trois personnes		2.478,00	300,00
- communauté domestique de quatre personnes		2.891,00	350,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		3.304,00	400,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète			
- pour une personne		28.730,85	35.913,56
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne		14.365,43	17.956,78
- pour chaque personne supplémentaire		8.619,25	10.774,07
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	par mois		1.759,88
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			822,26
<i>1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</i>			
<i>2) versés sous conditions de ressources</i>			